



Arrêt

n° 72 515 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2011 par X, en qualité de tutrice, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2011 à l'égard de X, qui déclare être de nationalité guinéenne.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et actuellement âgée de 17 ans.

A l'âge de 8 ans, votre père vous annonce que comme vous êtes la première fille, vous serez donnée en mariage et d'abord excisée. Vous exprimez votre refus, car vous voulez continuer à étudier. Depuis, ce jour vos rapports avec votre père sont très mauvais, il vous frappe et vous enferme sans boire et manger. Peu de temps après, il vous fait exciser. Après votre excision, votre père vous interdit de

continuer l'école. En cachette, vous continuez votre scolarité jusqu'en 10ème année, jusqu'à vos 15 ans. Un jour suite aux maltraitances de votre père, votre mère vous demande d'arrêter l'école. Puis, votre père vous dit que comme vous allez bientôt partir chez votre mari, vous devez vous y préparer en allant au marché et en préparant les repas. Au marché, vous croisez Mme [S.], à qui vous expliquez votre situation, et dites que votre père a décidé de vous donner en mariage au propriétaire de votre maison pour ne plus devoir payer de loyer. Celle-ci vous propose de vous aider.

Le 1er décembre 2010, votre père vous annonce qu'il a organisé le mariage avec le propriétaire de la maison.

Le 6 décembre 2010, votre père vous dit que votre mariage aura lieu le dimanche 12 décembre 2010.

Le vendredi de cette semaine, vous allez au marché, vous y voyez Mme [S.], à qui vous expliquez la situation. Elle vous propose de la retrouver le lendemain à 15h au marché. Le samedi vers 15h, vous partez avec votre mère au marché et puis accompagnez Mme [S.], qui vous emmène à l'aéroport. Là, elle vous confie à un homme avec qui vous voyagez jusqu'en Belgique.

Le 13 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez déclaré dans votre questionnaire rempli le 3 mars 2011 (p. 3), qu'avant le 1er décembre 2010 vous n'avez jamais eu de problèmes en Guinée, et qu'à la date du 1er décembre 2010, votre père vous a annoncé qu'il a organisé votre mariage avec le propriétaire de la maison pour ne plus payer de loyer, face à votre refus il a commencé à vous frapper. Cependant lors de votre audition au CGRA, vous situez le début de vos problèmes lorsque vous aviez 8 ans (p. 2, 3, 6, 7), et dites que c'est à ce moment là, en raison de votre refus du mariage et de l'excision, que votre père a commencé à vous frapper. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez pas pu donner une explication convaincante, dans un premier temps l'interprète n'a pas compris votre réponse, puis vous avez dit ne pas comprendre la question, pour enfin dire que l'interprète de l'Office des étrangers n'avait pas précisé qu'il s'agissait de problèmes de famille.

De plus, vous dites que vous avez été aidée par Madame [S.] qui vous a fait quitter le pays pour fuir le mariage forcé imposé par votre père. A ce propos, vous dites dans le questionnaire, qu'elle vous a dit de venir la veille de ce mariage, chez elle, que le samedi vous vous êtes présentée chez elle et qu'elle vous a fait quitter le pays (p. 3). Par contre, au CGRA, vous dites qu'elle vous a donné rendez-vous le samedi 11 décembre 2010 au marché à 15h, et que vous y êtes allée, et que de là, vous vous êtes rendu à l'aéroport d'où vous avez directement quitté le pays (p. 4, 10). Ces versions sont incompatibles.

Ensuite, dans le questionnaire vous dites ignorer l'identité du propriétaire de la maison à qui votre père voulait vous marier (p. 3), cependant, au CGRA, vous dites qu'il se nomme [M. L. S.] (p. 9).

Aussi, vous déclarez dans votre récit spontané que vous expliquez à Mme [S.] que vous croisez au marché, que votre père allait vous marier au propriétaire de la maison pour ne pas payer de loyer et ce avant le 1 décembre 2010 (p. 4), alors que plus loin dans votre audition, vous précisez que vous avez appris à qui vous alliez être mariée le 1 décembre 2010 (p. 7, 8). Ces versions sont également incompatibles.

Au surplus, relevons qu'il n'est pas crédible que suite à l'interdiction de votre père à l'âge de 9 ans de vous laisser continuer l'école (CGRA, p. 7), alors que vous précisez qu'il avait arrêté d'aller à son commerce pour vous surveiller à la maison (CGRA, p. 3), vous ayez pu continuer votre scolarité jusqu'en 10ème année, soit jusqu'à vos 15 ans, et ce en passant les examens et en les réussissant (CGRA p. 6, 7, 8). Relevons, que plus tard au court de l'audition, vous dites avoir arrêté l'école alors que vous aviez 16 ans (p. 8).

Ces contradictions et incohérence portent sur des éléments essentiels de votre récit à la base de votre fuite du pays et de votre demande d'asile. Dès lors, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical d'excision, élément non remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article (sic) 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux

de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En conséquence, elle demande :

« - à titre principal, réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980

- à titre subsidiaire, accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Eléments nouveaux

La partie requérante a déposé à l'appui du recours les documents suivants : un document intitulé « *Questionnaire CGRA* », les notes manuscrites de l'avocat prises lors de l'audition de la requérante effectuée par la partie défenderesse, un document intitulé « *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)* », et enfin, un document provenant de « *U.S. Department of State* » intitulé « *2009 Human Rights Report : Guinea* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que le premier document est déjà présent au dossier administratif et ne constitue pas un élément nouveau au sens de l'article 39/76 de la Loi. Les notes manuscrites de l'avocat peuvent être prises en considération dans le cadre des droits de la défense, elles visent à éventuellement contredire l'audition du 27 juillet 2011, sur laquelle la partie défenderesse s'est appuyée pour motiver la décision attaquée.

Par contre s'agissant de l'information sur les mariages arrangés publiée en 2005 ainsi que le rapport de 2009 sur les droits de l'homme en Guinée, la partie requérante n'a pas exposé de manière plausible, pourquoi elle n'a pas pu déposer ces articles généraux dans la phase antérieure de la procédure.

Dès lors ces deux derniers documents ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et ils sont écartés des débats..

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses contradictions et lacunes dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

Aussi, il ne s'agit pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux contradictions ou autres éléments qui ont motivé la décision querrellée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la décision querrellée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querrellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir le manque de crédibilité quant à la réalité dudit mariage forcé dont aurait fait l'objet la requérante si elle n'avait quitté le pays avant, ainsi qu'au mode de vie que son père lui aurait imposé.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les divers griefs de la décision. En effet, elle se borne à critiquer le bien-fondé de la décision et à réitérer les déclarations de la requérante, or lesdites affirmations ne constituent en rien une réponse concrète et satisfaisante à la décision querrellée. En outre, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses contradictions relevées.

Ainsi, le Conseil estime que le jeune âge de la requérante au moment des faits, « [...] *le contexte insécurisant et difficile de l'exil, la souffrance liée à son histoire, le fait d'avoir été contrainte de quitter son pays et de se retrouver seule, livrée à elle-même, le fait de vivre dans un pays à la culture, à la mentalité et au mode de vie si radicalement différents [...]* », ne peuvent suffire à justifier les carences relevées compte tenu de leur nature et de leur importance et eu égard à sa scolarité.

Ainsi, la partie requérante soutient que les contradictions relevées sont de petites erreurs qui ne sont pas suffisamment importantes pour justifier une décision de refus, et fait à cet égard état notamment du statut de la requérante mais aussi de ce que l'agent interrogateur, lors de l'audition, aurait orienté les questions, ou encore posé « [...] *une multitude de questions pratiquement identiques sous des formes dérivée [...]* ». Or, le Conseil juge que les incohérences relevées sont importantes dès lors qu'elles portent sur des épisodes essentiels du récit, à savoir le moment à partir duquel la requérante situe le commencement de ses problèmes, l'endroit où la requérante aurait rencontré la femme qui l'a aidée à quitter le pays, l'identité même de l'homme que la requérante aurait dû épouser, ainsi notamment que le jour où elle aurait appris qu'elle allait être mariée de force. En conséquence, ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et partant, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Aux termes de son recours, la partie requérante affirme qu'elle était informée depuis son plus jeune âge de l'existence d'un mariage forcé mais qu'elle n'a appris l'identité de son futur mari que le 1^{er} décembre 2011 (lire 2010), qui correspond à la date où ses problèmes se sont concrétisés. Il ressort des notes du conseil de la requérante – ainsi que de l'audition – que les problèmes ont commencé à se concrétiser dès son enfance, affirmant que son père la frappait, la surveillait, etc... Alors que dans le questionnaire du CGRA, elle affirme n'avoir jamais connu de problème avant le 1^{er} décembre 2010. Cette contradiction ne peut s'expliquer par le caractère succinct du récit. En effet, la requérante a, selon ses déclarations, connu des sévices avant cette annonce de mariage. De même s'agissant de l'identité de son futur époux, elle déclare dans le questionnaire ignorer son identité alors que lors de l'audition elle l'a donnée. L'explication selon laquelle la requérante entendait simplement signaler qu'elle ne connaissait pas l'identité de cette personne lorsqu'elle était enfant ne tient pas dans la mesure où dans le questionnaire du CGRA elle fait référence à cet homme dans la partie du récit où, très clairement, elle expose être déjà informée de ce mariage et des conséquences de son opposition.

5.5. Concernant le certificat médical attestant l'excision de la requérante, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en

cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). *In specie*, il n'y pas d'élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine au vu du manque de crédibilité de ses dires.

5.6. Par rapport au bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiées, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57 /7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

5.7. Enfin, la partie requérante soutient que le questionnaire du Commissariat général est un instrument de préparation de l'audition en vue de préparer l'examen ultérieurement, et dès lors il ne vise à pas à fournir un aperçu complet des raisons du départ du demandeur d'asile, il ne peut seul servir à évaluer le bien-fondé de la demande. Elle poursuit en mentionnant que seules les contradictions très flagrantes peuvent être utilisées et pour autant que le demandeur d'asile n'y apporte pas d'explication plausible, elle conclut qu'une telle contradiction n'est pas relevée par la partie adverse.

Il ressort du point 5.4. du présent arrêt que les contradictions relevées quant à l'absence ou non de problème avant le 1^{er} décembre 2010 ainsi que l'identité du futur mari ne sont pas des simples détails, mais au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale de la requérante et que les contradictions ainsi relevées sont flagrantes et suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de la protection subsidiaire en invoquant le fait que dans son pays, les droits de l'homme ne sont pas respectés et que si elle y retourne, elle va subir la torture, les traitements inhumains et dégradants. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

En outre, le Conseil estime, au regard du document annexé à la note d'observations par la partie défenderesse, que cette dernière a valablement pu conclure que la situation qui prévaut actuellement en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi ; et constate en outre que la partie requérante n'avance aucun argument ou élément pertinent pour contester le bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE